

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées (en application du décret du 18 mai 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 et des arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI	
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI (et si arrêté spécifique)	Sur proposition du maire pour autres communes
	Port du masque dans les marchés	OUI	
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	NB : port du masque à partir de 6 ans dans les écoles
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI	
Rassemblements	Rassemblements , réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) Interdits , à l'exception : - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des cérémonies funéraires dans la limite de 50 personnes , - les cérémonies publiques mentionnés par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, honneurs civils et militaires, - les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, - les réunions électorales organisées en plein air hors des ERP, dans la limite de 50 personnes.	NON	
	Marchés Pour tous commerces (alimentaires ou non)	OUI	Avec protocole : 4 m² par client pour les marchés ouverts et 8 m² pour les marchés couverts.
	Brocantes et vide-greniers	OUI	Avec les protocoles applicables aux marchés
Déplacements	Déplacements : - autorisés en journée, - interdits pendant le couvre-feu entre 21h et 6 h sauf dérogations suivantes : 1o Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; « c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2o Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4o Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;	OUI Sauf pendant le couvre-feu	Un justificatif de domicile est nécessaire pour justifier les déplacements dérogatoires pendant le couvre-feu Liste des justificatifs de domicile : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807 En ce qui concerne les déplacements depuis le territoire métropolitain vers l'espace Schengen il n'est plus nécessaire de justifier d'un motif impérieux
Services	Les établissements suivants peuvent accueillir du public : - Les services publics (sous réserve des interdictions prévues au décret) - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; les activités des agences de travail temporaire ; - Les laboratoires d'analyse, les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - L'activité des services de rencontre des familles et de médiation familiale, l'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, etc ..), l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - Les dépistages sanitaires, collectes de sang, actions de vaccination et événements indispensables à la gestion de crise	OUI	Sont également ouverts : - les salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les déchetteries ; - les salles de vente
Sport	Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts) sauf dérogations suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; (NB : activités des majeurs interdites) Pour les spectateurs : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.	OUI Pour mineurs Non pour les adultes hors dérogations	

	<p>Etablissements sportifs de plein air – (certains ERP de type PA) peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées pour les types X, ainsi que pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans le respect des mesures barrières, dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes.</p>	OUI Pour mineurs et majeurs hors sports collectifs ou de combat	
	<p>Sport en extérieur sur l'espace public : Pour les mineurs comme pour les majeurs : pas plus de 10 personnes</p>	Restrictions	
Culture/Loisirs	<p>Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, Les activités à destination exclusive des mineurs sont autorisées dans la limite de la capacité d'accueil de l'ERP, à l'exception de l'art lyrique.</p> <p>Les réunions, conférences, projections, rifles et spectacles sont autorisés dans les conditions suivantes : - toutes les personnes sont assises ; - l'espace d'un siège est laissé libre entre chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble ou habitant ensemble, dans la limite de 6 personnes ; - le nombre de personnes accueillies ne peut pas excéder 35% de la capacité d'accueil de l'ERP sans dépasser les 800 personnes (la capacité de l'ERP est précisée dans les rapport de la commission de sécurité incendie) ; - les repas, collations ou apéritifs sont interdits ; - les participants ne doivent pas être installés en vis-à-vis.</p>	Restrictions	
	- salles de danse et salles de jeu (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games	NON	
	- musées, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),	OUI	8m² disponibles par visiteurs
	<p>Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S) entre 6 h et 21 h Ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m2. Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.</p>	OUI	
	Foires-expositions et salons (ERP de type T)	NON	
	Fêtes-foraines	NON	
	<p>Parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes : - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p>	OUI	
- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)	OUI		
Cure Thermales	Etablissements de cure thermale (ERP de type U) avec jauge à 50 %	OUI	
Thalassothérapie et thermoludisme	Fermé	NON	
Restaurants/bars	<p>Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) Seules les terrasses extérieures des établissements peuvent accueillir du public, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes : -1° Les personnes accueillies ont une place assise ; -2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>	OUI en terrasse	
Hébergements Touristiques	Hôtels (type O)	OUI	Le « room service » est autorisé Restauration sur place autorisée à destination exclusive des personnes hébergées de ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et des règles applicables aux restaurants (tables de 6 maximum etc ..)
	<p>Etablissements touristiques - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravanage</p>	OUI	La réglementation s'applique aux ERP de ces structures (ex : restaurants et bars fermés)
Magasins	<p>Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M) 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m2 ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; 2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m2 ;</p>	OUI	
Lieux de culte	<p>Lieux de culte : - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distance minimale de 2 emplacements entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.</p>	OUI	

Collectivités	<p>Mariages : Célébration des mariages et pactes civils de solidarité dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance minimale de 2 emplacements laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé. <p>La fête de mariage Au 19 mai, la restauration n'étant pas autorisée en intérieur, les fêtes et repas de mariage ne pourront être organisés qu'en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme par exemple les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table.</p> <p>Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme par exemple les parcs et jardins publics, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes.</p>	OUI Avec restrictions	
	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; - la formation continue ou professionnelle. <p>Les règles mentionnées au présent ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p> <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures. (Les activités physiques et sportives à destination des majeurs dans ces mêmes ERP sont interdites.)</p> <p>Sont également autorisés dans ces salles de manière dérogatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements liés à la gestion de crise, l'accueil des personnes vulnérables et la distribution de repas pour les personnes précaires, - les débristages sanitaires collectes de sang et actions de vaccinations 		OUI
Enseignement/ Jeunesse	<p>Les établissements scolaires sont ouverts</p>	OUI	
	<p>Crèches ouvertes</p>	OUI	
	<p>Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires : sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse</p> <p>Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement</p>	OUI	NB :activité d'hébergement suspendue sauf exception : mineurs relevant de l'ASE mineurs en situation de handicap, mineurs placés sus PJJ
Activités professionnelles au domicile des clients	<p>Les déplacements à destination ou en provenance du domicile où s'exerce l'activité professionnelle sont autorisés de 6 h à 21 h.</p> <p>Dérogations possibles pour les interventions à caractère d'urgence, la livraison ou pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants</p>	OUI Hors couvre-feu	